

Newsletter

du Secrétariat cantonal des constructions
et Police des constructions



Chers partenaires,

Voici les dernières nouvelles relatives au domaine des constructions.

Le Service administratif et juridique se réorganise au 1^{er} janvier 2021

Une augmentation des tâches, des effectifs et la complexification des enjeux ont demandé une réorganisation du Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement. L'actuelle section juridique se dédouble en une section « Mobilité et Dangers naturels » et une section « Biodiversité, Territoire et Environnement ».

Dans le but de se rapprocher de ses interlocuteurs, le Secrétariat cantonal des constructions et police des constructions (SeCC) se répartit le territoire cantonal selon les trois régions institutionnelles, le Bas Valais, le Valais Central et le Haut Valais. Cette modification aura des conséquences sur l'organisation interne.

Pour rappel, la Commission cantonale des constructions (CCC) est un organe indépendant, rattaché administrativement au département en charge des constructions et nommé par le Conseil d'Etat pour une période administrative.

Cette commission est composée de six membres, présidée par M. Pascal Varone accompagné de Mme Catherine Gay Menzel vice-présidente et M. Bernhard Stucky vice-président, tous trois architectes. Les trois autres personnes représentent des services cantonaux. Cette instance de décision délivre les autorisations de construire pour les projets hors zone à bâtir mais traite également les demandes pour lesquelles les communes se trouvent en situation de conflit d'intérêts en cas de propriété du terrain ou d'une implication active dans le projet.

En application de l'article 22 de l'ordonnance sur les constructions, le SeCC assure les tâches suivantes :

- il requiert les préavis et décisions des organes cantonaux compétents et communique aux communes le résultat des prises de position des organes consultés, dans les 30 jours dès réception d'un dossier complet ;
- il prépare les dossiers soumis à une autorisation de construire cantonale et assure le secrétariat de la CCC ;
- il remplit les tâches de la police des constructions qui lui ont été attribuées.

La Commission cantonale de signalisation routière (CCSR) ainsi que son secrétariat rejoignent le SAJMTE dans le but, à terme, d'optimiser les procédures et, le cas échéant, de trouver des synergies dans le domaine administratif.

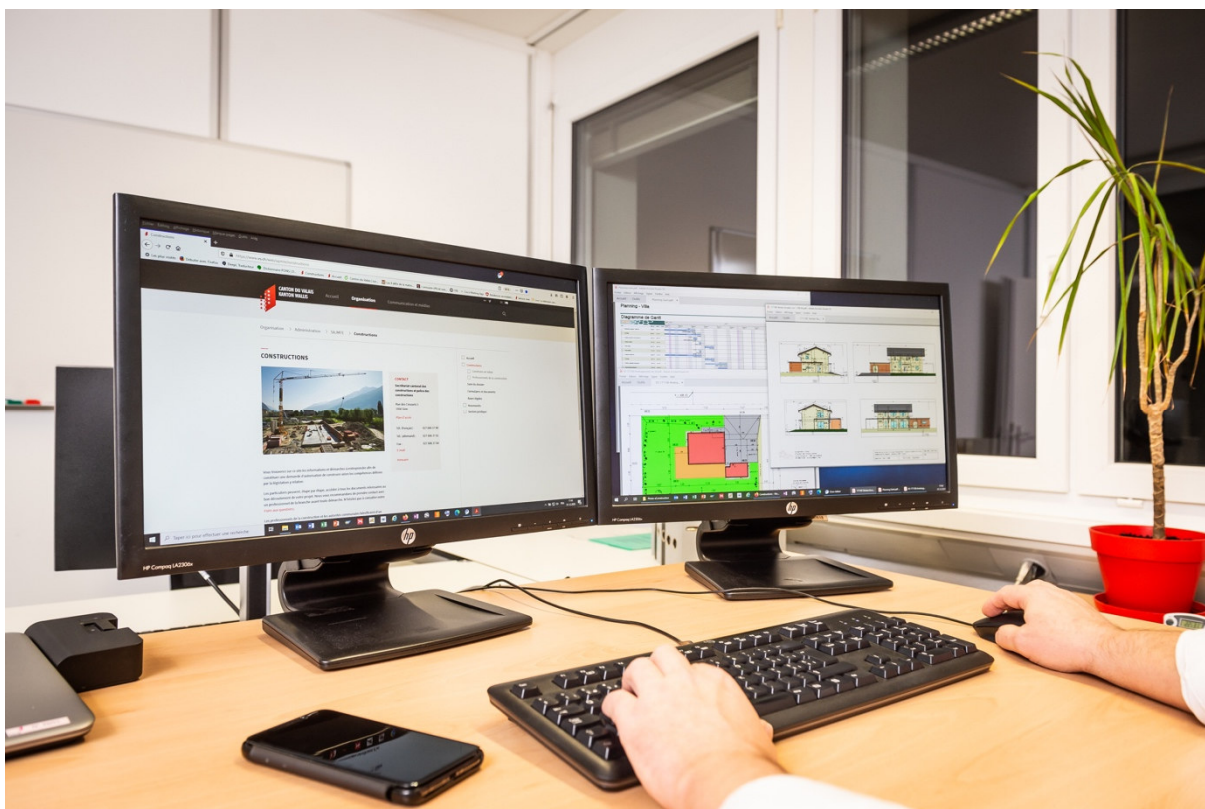
Programme eConstruction

Le Conseil d'Etat a validé le choix de la solution informatique pour la future plateforme destinée à fluidifier la gestion des autorisations des permis de construire. Le choix de la solution technique s'est porté sur l'application internet CAMAC qui a déjà convaincu la plupart des cantons romands ayant déjà passé entièrement ou partiellement le cap de la digitalisation de la gestion des autorisations de construire. Il s'agit d'une solution qui s'adapte aux bases légales et aux processus existants. Son fonctionnement est communautaire et chaque canton peut proposer des modifications dont les autres peuvent bénéficier. Le Valais est d'ailleurs en contact direct avec Fribourg qui utilise la variante qui s'adapterait le mieux aux besoins cantonaux. L'adhésion à la communauté

CAMAC et les contrats concernant l'outil informatique seront signés dans un avenir proche, scellant ainsi non seulement une solution concrète, mais également l'appartenance à la communauté CAMAC.

Les communes valaisannes pourront choisir le degré d'intégration au système cantonal pour la gestion communale des autorisations de construire ; plus de la moitié ont indiqué souhaiter une intégration totale.

Le programme eConstruction nécessite une adaptation au numérique de la Loi sur les constructions (LC) et de son ordonnance (OC). La consultation publique de l'avant-projet d'adaptation est terminée. Elle a généré plus d'une vingtaine de retours qui ont été intégrés à la nouvelle version du document. Il est prévu de la soumettre, au printemps 2021, au Grand Conseil. La commission thématique de l'équipement et des transports du Grand Conseil a déjà traité les objets lors de sa séance du 10 décembre 2020.



Loi d'application de la loi fédérale sur les résidences secondaires (LALRS)

Le 1^{er} janvier 2021, la nouvelle loi d'application de la loi fédérale sur les résidences secondaires (LALRS) entrera en vigueur. Cette législation a été adoptée le 9 septembre 2020 par le Grand Conseil et remplace l'actuel décret d'application de la loi fédérale sur les résidences secondaires du 16 décembre 2015.

La LALRS stipule également que l'autorité de surveillance est exercée par le Conseil d'Etat via l'intermédiaire du département compétent en matière de construction, le Service administratif et juridique du DMTE (SAJMTE). Celui-ci soutient et conseille les communes dans l'application de la loi sur les résidences secondaires et devient « la porte d'entrée » des communes pour toutes les questions en lien avec l'application de la législation sur les résidences secondaires.

En tenant compte de ces dispositions légales, le Conseil d'Etat a décidé, le 2 décembre 2020, de maintenir le Centre de compétences des résidences secondaires (CCR2) et de confier la direction de celui-ci au Chef du service administratif et juridique du DMTE (SAJMTE). Le Chef du service juridique des affaires économiques ne sera ainsi plus membre du CCR2.

La nouvelle législation fixe, dans son article 5, la procédure permettant de déterminer les bâtiments caractéristiques du site (art. 6 al. 2 ORSec). Voici l'extrait de cet article :

¹La détermination des bâtiments caractéristiques du site est régie par la procédure de classement des objets inventoriés d'importance communale, conformément à la législation cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites.

²Dans l'attente que la procédure selon l'alinéa 1 soit terminée, une commune peut exceptionnellement constater dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire, qu'un bâtiment à l'intérieur d'une zone à bâtir est caractéristique du site, si les conditions suivantes sont remplies :

- a. le bâtiment fait l'objet d'un projet basé sur l'article 9 LRS;
- b. le bâtiment est situé dans le périmètre d'un site homologué ou approuvé par le service cantonal chargé de la protection du patrimoine bâti;
- c. une fiche technique du bâtiment est établie afin d'évaluer s'il est caractéristique du site, avec des informations sur son emplacement et sur son état, son importance pour la qualité du site bâti et pour l'identité de la localité et sur d'éventuelles mesures de protection déjà prises, et
- d. le projet est au bénéfice d'un préavis du service cantonal chargé de la protection du patrimoine bâti concernant l'aspect mentionné à l'article 9 alinéa 1 lettre a LRS.

Pour le surplus, et ceci selon l'art. 4 LALRS, les communes doivent solliciter un préavis du service cantonal chargé de la protection du patrimoine bâti pour les nouveaux logements dans des bâtiments protégés ou caractéristiques du site (art. 9 LRS).

Révision de l'ordonnance fédérale sur l'énergie (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021)

Le Conseil fédéral a décidé, lors de sa séance du 25 novembre 2020, de modifier un certain nombre de dispositions dans différentes ordonnances régissant le domaine de l'énergie. Dans l'optique de simplifier la procédure, il a d'ailleurs révisé l'ordonnance sur l'énergie (OEne) qui prévoit que les bâtiments et les installations provisoires qui servent à examiner l'adéquation de sites pour des éoliennes (p. ex., mâts de mesure du vent) pourront désormais être construits ou transformés sans qu'il ne faille demander d'autorisation de construire (www.admin.ch/communiqués).

Par ailleurs, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) publiera dorénavant les géodonnées de toutes les installations de production d'électricité enregistrées dans le système de garanties d'origine. Il s'agit d'indications concernant la technologie utilisée, l'emplacement, la catégorie d'installations, la puissance et la date de mise en service. Grâce à cet aperçu géographique, le développement des installations produisant de l'électricité pourra être présenté de manière transparente.

Durant le mois de janvier 2021, les services concernés (Service de l'énergie et des forces hydrauliques [SEFH] ainsi que le SAJMTE via son secrétariat cantonal des constructions et police des constructions) mettront en place une procédure d'annonce online pour l'installation des mâts de mesure similaire à celle pour l'annonce des panneaux solaires.

LRS: Nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la démolition, la reconstruction et l'agrandissement simultané d'une résidence secondaire créé selon l'ancien droit

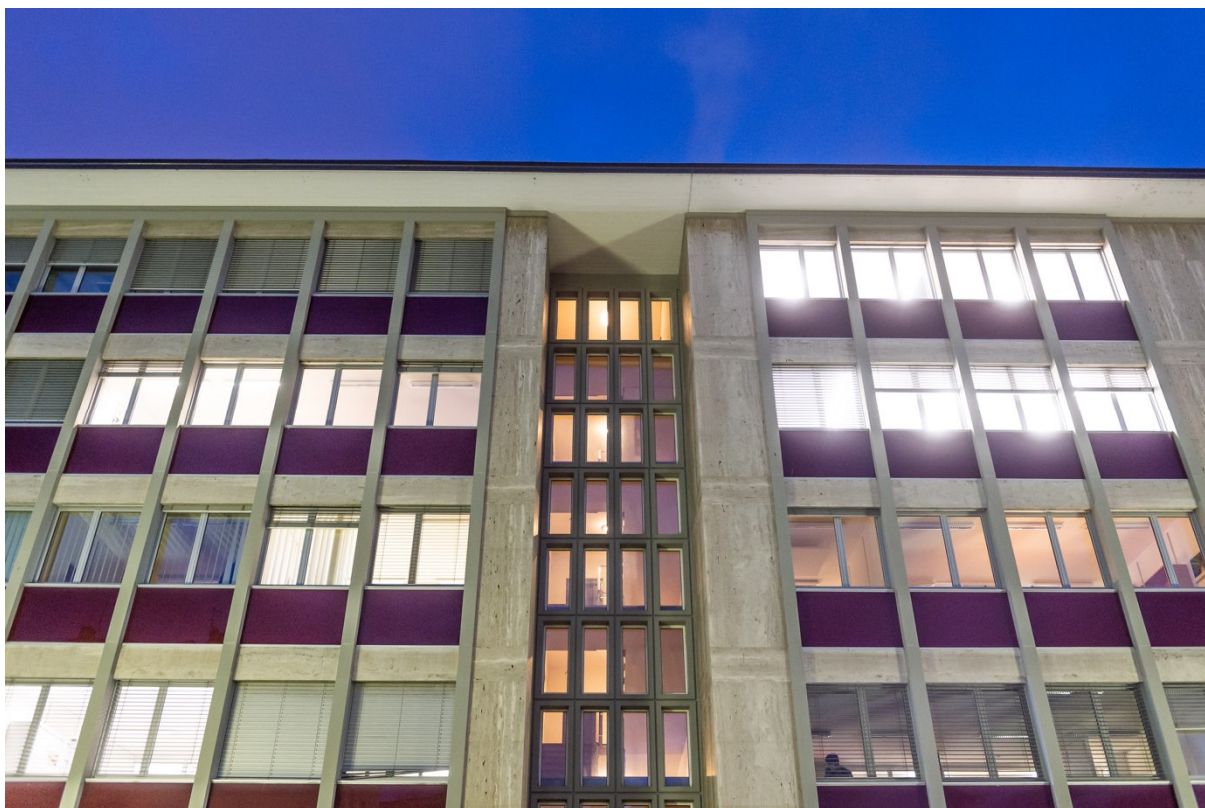
Selon la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral (Arrêt [1C_478/2019](#) et [1C_479/2019](#))

l'art. 11 al. 3 LRS s'applique uniquement à l'agrandissement d'un logement dont la construction existante est maintenue, ce qui signifie que la reconstruction et l'agrandissement simultané ne peuvent être cumulés.

Les travaux de démolition, de reconstruction et d'agrandissement ne peuvent en outre pas être étalés dans le temps.

Nous profitons de cette newsletter pour vous remercier de votre collaboration et de vous souhaiter de magnifiques Fêtes de fin d'année.

Portez-vous bien !



Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement

Service administratif et juridique

Secrétariat cantonal des constructions et Police des constructions

Rue des Creusets 5

CP 478

CH - 1950 Sion

<https://www.vs.ch/web/sajmte>